



**CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
INTERCOMMUNAUX DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SUD LUBERON SITUÉS A CADENET
ANNÉE 2024 - 2025**

Entre

La Communauté de communes Sud Luberon, représentée par son Président Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, dûment habilité par délibération n° 2024-004 du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2024, désignée ci-après par les termes "COTELUB",

Et

L'Association MY JUMPS représentée par sa Présidente Madame Aurélie LOPEZ, désignée ci-après par les termes "l'Utilisateur",

Vu la délibération en date du 10 juillet 2009, fixant les modalités d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté de communes Sud Luberon.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Modalités d'occupation du domaine public

Article 1.1 : L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur, affiché sur les lieux et reçu par courriel, de l'établissement intracommunautaire sportif utilisé.

Article 1.2 : Monsieur le Président de COTELUB met à disposition de l'Utilisateur l'équipement suivant :

L'espace enrobé non-marqué se trouvant face aux pistes d'athlétisme, contre le mur blanc jouxtant le gymnase intercommunal et à côté de l'ancien terrain de basket (comme indiqué par une croix rouge sur la photo en pièce jointe).

Article 1.3 : La présente convention couvre l'utilisation de ces équipements pendant la période définie à l'article 1.6, selon les modalités prévues aux dispositions particulières.

Article 1.4 : L'Utilisateur peut disposer du matériel présent dans les locaux de rangement auquel il a accès.

Article 1.5 : L'utilisation de ces installations et du matériel sportif se fait sous la responsabilité de l'Utilisateur et des personnes relevant de sa compétence.

Article 1.6 : La présente convention couvre l'utilisation des espaces autorisés de l'établissement sportif pendant les périodes scolaires ou extra-scolaires de l'année scolaire 2024-2025.

Créneaux Hebdomadaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Espace enrobé non-marqué face aux pistes d'athlétisme		18h30 - 19h30					

Soit : 1 h d'utilisation par semaine à raison de 44 semaines sur l'année scolaire, d'où un total annuel approximatif de 44 heures.

Les créneaux sont fixés par un planning d'utilisation des installations sportives. Ce planning pourra faire l'objet de mises à jour par COTELUB selon les contraintes d'exploitation et de façon unilatérale sans avenant, transmis par courriel simple à l'occupant.

En particulier, une rencontre entre COTELUB et l'occupant aura lieu au mois de septembre 2024 afin de préciser ces créneaux en fonction de l'activité de l'occupant.

Pour bénéficier d'un créneau supplémentaire, d'une utilisation occasionnelle, ou d'un maintien des créneaux pendant les vacances scolaires, une demande devra être faite auprès du secrétariat de la Direction Services aux Populations de COTELUB.

Cette demande sera valable suite à une acceptation notifiée par écrit et signée avant la période souhaitée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 2.1 : Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité stipulées sur le règlement intérieur et s'engage à les faire appliquer par les personnes placées sous sa responsabilité. Il est notamment interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du gymnase y compris dans les vestiaires et dans les couloirs de circulation intérieure, et de mettre en œuvre toute activité pouvant dégrader les lieux.

Article 2.2 : Au cours de l'utilisation des locaux par l'Utilisateur, les responsables des activités s'engagent à contrôler les entrées et les sorties des participants. Les consignes de sécurité doivent être scrupuleusement connues et respectées par tous les intervenants et les participants aux activités considérées.

Article 2.3 : L'Utilisateur ou son représentant doit avertir immédiatement en cas de problème, quel qu'il soit, le secrétariat de la Direction Services aux Populations de COTELUB - 04 86 78 80 39.
Si cela se révèle nécessaire, une visite des locaux peut être demandée par COTELUB en présence de l'Utilisateur ou de son représentant.

Article 2.4 : L'utilisation du mur d'escalade est autorisée en présence de personnel d'encadrement formés et diplômés et dans le respect des règles de sécurité de la fédération d'escalade.

TITRE 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Article 3.1 – Généralités

En cas de crise sanitaire (COVID, etc.), l'Utilisateur est tenu de veiller à la stricte application des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en vigueur.

En particulier, il veille au respect des dispositions, applicables à l'établissement mis à disposition, prescrites par les mesures sanitaires définies par le Ministère chargé des Sports et par COTELUB.

Il sera tenu d'appliquer toutes nouvelles dispositions légales prescrivant des mesures pour faire face à la situation de crise sanitaire. Toutes difficultés d'application de ces dispositions devront être immédiatement reportées à COTELUB.

L'Utilisateur doit appliquer les protocoles sanitaires des fédérations sportives auquel il est affilié. A défaut d'affiliation, il est fait application du protocole sanitaire se rapportant au sport auquel il est apparenté.

L'Utilisateur est responsable de l'application de ces règles.

Article 3.2 – Nettoyage et désinfection des locaux

COTELUB procède au nettoyage et à la désinfection des locaux chaque matin, du lundi au vendredi.

Chaque Utilisateur se doit de laisser les lieux dans un état de propreté permettant l'utilisation postérieure.

Article 3.3 – Adaptation du protocole sanitaire

COTELUB pourra unilatéralement modifier la présente convention sans avenant en cas d'évolution de la situation sanitaire et des dispositions légales qui y sont liées.

Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Utilisateur.

Tout refus entraînera la résiliation de la présente convention.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 4.1 : L'utilisateur devra verser à COTELUB **une caution d'un montant de 44 €** pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Article 4.2 : En cas de dégradation, dûment constatée et imputable à l'Utilisateur, et selon les dispositions prévues à l'article 4.3, celui-ci s'engage à réparer ou à indemniser COTELUB pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Article 4.3 : En cas de non réparation ou d'absence d'indemnisation, le montant des travaux de réparation sera déduit du montant initial de la caution. Si le montant des dégradations ou réparations dépassent le montant de la caution, l'association s'engage à rembourser COTELUB, la somme engagée.

Article 4.4 : Le personnel dépendant de COTELUB, en dehors de ses obligations statutaires, ne peut être sollicité par l'Utilisateur qu'à l'initiative ou avec l'accord du Président de COTELUB ou de son représentant.

TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 5.1 : L'accès au gymnase proprement dit est uniquement autorisé en chaussures de sports (tennis, basket) propres et exemptes de boue ou cailloux.

Plus généralement, cet accès est interdit aux chaussures de ville et à toutes chaussures non prévues pour la pratique du sport en salle.

Article 5.2 : La consommation de boissons et de denrées alimentaires est strictement interdite à l'intérieur des salles et dans les halls d'entrée du gymnase.

Article 5.3 : Toute dégradation sera signalée le plus rapidement possible par l'Utilisateur au secrétariat de la Direction Services aux Populations de COTELUB.

Article 5.4 : L'Utilisateur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux, du bon usage des clés et de la mise en marche de l'alarme antivol.

Article 5.5 : Il a été remis à l'Utilisateur :

- 1 badge d'accès attribué de façon nominative (à compléter par l'Utilisateur) :

Numéro de badge	Nom	Prénom	Fonction

- 1 de jeu de clés

Ce badge d'accès et cette clé sont à conserver tout au long de la durée d'utilisation des équipements sportifs et tant qu'une convention est définie entre l'Utilisateur et COTELUB.

Le badge est à mettre à jour, une fois par an, au siège de COTELUB à La Tour d'Aigues. Un boîtier est prévu à cet effet à l'extérieur de l'accueil.

A chaque fin d'année scolaire, un courriel répertoriant le nombre de badges et de clés en votre possession vous sera demandé afin de mettre à jour les données.

Ils sont à restituer au secrétariat de la Direction Services aux Populations du moment que la convention n'est pas renouvelée entre les deux parties.

Dans le cas de demande d'une clé supplémentaire ou en cas de non restitution d'une clé lorsque la convention n'est pas renouvelée, la Communauté de communes COTELUB facturera 10 euros à l'association ou à l'établissement scolaire concerné.

Dans le cas de demande d'un badge supplémentaire ou en cas de non restitution d'un badge lorsque la convention n'est pas renouvelée, la Communauté de communes COTELUB facturera 14 euros à l'association ou à l'établissement scolaire concerné.

TITRE 6 : EXÉCUTION – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Article 6.1 : En application de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la convention présente un caractère précaire et révocable.

Elle peut être dénoncée par le Président de COTELUB ou son délégataire à tout moment en particulier en cas d'inexécution de la présente convention ou de non-respect du règlement intérieur.

Elle pourra être également dénoncée en cas de non prise en compte du remboursement des dégradations ou réparations imputables à l'Utilisateur.

En aucun cas, cette résiliation ne donne lieu à indemnisation.

Article 6.2 : La présente convention peut être dénoncée par l'Utilisateur par lettre recommandée, en respectant un préavis de huit jours.

TITRE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention, les parties chercheront une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à, le

Par déléguation
Directeur Services à la Population
de la Communauté de Communes Sud Luberon
Olivier DELAYE



L'utilisateur,
La Présidente de l'Association

PJ : Photo du terrain concerné par cette convention d'utilisation



espace eurobi non marqué
③ piste athl & terrain basket